



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES

PROCÈS VERBAL

Réunion du 11 décembre 2025 - PV N°13

PRÉSENTS : Mme VIGIER Natacha (en visio), MM. BOISSEAU Serge (en téléconsultation), CLOFF Jean Robert (président), CHARTRAIN Thierry, GRAULIERE Pascal, LAMBERT Jean Pierre (secrétaire) et MARLY Didier.

EXCUSÉ : M. DUMAS Jacques

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°12/2025-2026 : Match n° 54018882 du 06/12/2025 - Pays De Fenelon Us 1 - Nontron St Pardoux 2 Départemental 2 - Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant que ce match ne s'est pas déroulé au motif de l'absence de l'équipe de *Nontron St Pardoux 2*,

Considérant les rapports concordant des deux officiels : « l'équipe de Nontron Saint-Pardoux ne sais pas déplacée, à 20h15 j'ai fait l'appel des joueurs de l'équipe de Pays Fénelon tous les joueurs étaient présents »

Considérant que le club de NONTRON ST PARDOUX a averti l'instance par email à 17H28 que l'équipe était dans l'incapacité de se rendre au match suite à l'immobilisation du minibus transportant les joueurs le véhicule étant en panne sur le parking Super U de NONTRON,

Considérant que la responsable de l'équipe a contacté monsieur BARONDEAU (Commission sportive séniors) à 17H17 pour lui signaler le problème, l'a rappeler à 18H38 pour lui dire que l'équipe ne se déplacerait pas faute d'avoir trouvé une solution, et a averti également monsieur CLOFF à 18H39 du même constat,

Considérant la réception du compte rendu d'intervention du service de dépannage 18/12/2025 à 18h00, celui-ci venant d'AUGIGNAC, envoyé à l'instance le lundi 8/12/2025 à 11H57, précisant l'impossibilité de faire redémarrer le minibus,

Considérant que la rencontre devait avoir lieu à 20h00, le 18/12/2025, au STADE MASCOLET de St CREPIN CARLUCET à plus de 1H30 de route, du point de dépannage,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

Considérant que la panne ayant eu lieu au départ de NONTRON aux alentours de 17H00 et qu'il restait un tampon de plus d'une heure pour trouver un moyen de locomotion,

Considérant la liste des joueurs transportés, fournie par le club de NONTRON ST PARDOUX, soit 8 joueurs et une dirigeante, la commission considère qu'une voiture supplémentaire aurait suffi pour que l'équipe arrive à bon port avant 20H00,

Considérant que la dirigeante a contacté 4 dirigeants indisponibles au transport, il n'en restait pas moins que 61 peut-être disponibles, puisque le club de NONTRON ST PARDOUX dispose de 36 dirigeants et 28 joueurs séniors,

Considérant que l'article 24 alinéa 2 des RP du District Dordogne Périgord prévoit : « *L'arbitre ne peut constater l'absence d'une ou des équipes que 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement du match. Si l'une ou l'autre des équipes accepte néanmoins de disputer la rencontre, sous réserve qu'aucune autre ne soit programmée officiellement à l'issue de la première, le résultat en sera homologué, sauf incident, et sans recours possible en ce qui concerne le début tardif, dont il sera fait mention sur la feuille de match. Si la rencontre ne peut se disputer parce qu'une équipe SE PRÉSENTE sur le terrain APRES l'heure fixée par le coup d'envoi majorée de 15 minutes, sans motif valable dont le Comité Directeur est seul juge, cette équipe sera battue par pénalité 0 à 3 et -1 point.* »

Considérant le rapport du club de PAYS DE FENELON : « *ils auraient pu se déplacer en voiture, nous prévenir d'un éventuel retard, et nous aurions volontiers décaler l'heure du match afin de permettre aux joueurs de pratiquer leur passion. Bref, y avait des solutions à mettre en oeuvre afin de permettre la tenue de cette rencontre,* »

La commission considère donc, au vu de l'article précité et de la volonté du club recevant, que cette rencontre aurait pu débuter après 20H15 si le club de NONTRON ST PARDOUX avait mis tout en œuvre pour rendre le déplacement possible,

Considérant l'absence dans les règlements départementaux de l'hypothèse d'un tel évènement, la commission ne peut raisonnablement que se tourner vers les règlements de la LFNA, et en particulier l'article 19-B alinéa 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine :

« *Constatation d'un forfait et conséquence sportive :*

2/ En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre indiquera sur la FMI que la rencontre n'a pu se jouer, 15 minutes après l'heure prévue. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer.

Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait. »

Considérant que la panne mécanique du moyen collectif de locomotion du club de NONTRON ST PARDOUX peut raisonnablement s'analyser comme un motif inopiné et imprévisible **mais pas insurmontable** ayant empêché l'équipe de NONTRON ST PARDOUX 2 de se déplacer sur le lieu du match,

Considérant, dès lors, que l'absence du club de NONTRON St PARDOUX 2 n'est pas justifiée par un motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

CDRC du 24/11/2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait et donc par pénalité à l'équipe de NONTRON St PARDOUX 2

Pays De Fenelon Us 1 : 3 (Trois buts) et 3 (Trois points)

Nontron St Pardoux 2 : 0 (Zéro but) et -1 (Moins un point point)

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de NONTRON,

Les droits de forfait n°2 le jour du match, soit 80€, seront portés au débit du compte du club de NONTRON,

Les frais de déplacements des officiels messieurs MAFFIOLETTI et CHARTRAIN seront supportés par le club de NONTRON,

Dossier transmis à la Commission Départementale Sportive Séniors.

M. CHARTRAIN ne participe ni à la délibération, ni aux décisions.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°13/2025-2026 : Match n° 54531052 du 06/12/2025 - Condat Sur Vezere Fc 1 - Ent. Nontron St Px 1 U17 - Poule A

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant l'arrêt du match à la 72^{ème} mn,

Considérant la FMI : « Motif de l'arrêt : Terrain impraticable

Considérant que lors de l'arrêt du match à la 72^{ème} mn le score était alors de 0 à 6,

Considérant l'article 121 des Règlements Généraux de la FFF qui précise que :

« *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur* »,

Considérant la Loi 7 du Guide des Lois du Jeu 2025-2026 de l'IFAB qui précise que :

« *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,

Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,

Considérant la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu 2025-2026 de l'IFAB qui précise que :

« *L'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme*, »



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre,

Considérant les observations d'après match sur la FMI et le rapport de l'arbitre : «*Propos raciste envers notre numéro 10 suite à sa il lui a fait le signe de se taire et a pris deux cartons un jaune et un blanc*»

Considérant l'article 3.1.1 de l'annexe 2 des RG de la FFF : «*Les organes disciplinaires de première instance et d'appel sont compétents, selon la répartition prévue ci-après, pour apprécier les agissements répréhensibles commis par les assujettis et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction(s) disciplinaire(s) à leur égard. D'autres commissions peuvent être réglementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.* »

Considérant l'article 3.3.1 de l'annexe 2 des RG de la FFF :

«*L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par :*

- *tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match.*
- *tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe ;*
- *le Président de l'instance concernée ou toute autre personne dûment mandatée ;*
- *le Conseil National d'Éthique et de Déontologie en application de l'article 12bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre. »

Par ces motifs, la commission met en suspend sa décision sur le sort du match, le temps que tous les faits disciplinaires soient examinés par la commission de discipline, y compris si elle le souhaite le sort du match, conformément aux articles 3.1.1 et 3.3.1 de l'annexe 2 des RG de la FFF

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°14/2025-2026 : Match N° 54035040 du 07/12/2025 - Riberacois Ca 3 - Neuvic St Leon As 2 Départemental 3 / Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de RIBERAC 3 sur la FMI du match en litige en ces termes :

«*Je soussigné(e) THIVOLARD ENZO licence n° 2546493071 Capitaine du club C.A. RIBERACOIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. NEUVIC ST LEON, pour*



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

le motif suivant : des joueurs du club A.S. NEUVIC ST LEON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»

Considérant le courriel adressé par le club de RIBERAC depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 7/12/2025 à 21:20 en ces termes :

« *Objet : Réserve sur match 54035040*

Bonjour, Nous appuyons la réserve posée lors du match numéro 54035040 du 7 décembre concernant la participation de joueurs lors du match CAR3 contre Neuvic2. Joueurs susceptibles d'avoir participé lors du match précédent avec leur équipe supérieure et qui n'a pas participé ce week-end.

Dominique CAILLOU - Secrétaire du CAR Football »

Sur la forme :

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord :

« Article 30 - Participation aux rencontres

JOUEURS D'ÉQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN ÉQUIPES INFÉRIEURES

(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.) .../...

2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »

Considérant que l'équipe supérieure de NEUVIC ST LEON 2 a disputé son dernier match en Championnat Départemental 1 contre MONTPON MENESPLET le 30/11/2025, qu'elle n'a pas joué la veille, le jour ou le lendemain du match en litige et qu'il faut donc se référer à ce match pour examiner les potentielles infractions à l'article précité,

Considérant après vérification par la commission, qu'aucun joueur de NEUVIC ST LEON 2 n'a participé la rencontre du 30/11/2025 contre MONTPON MENESPLET 2,

Considérant, dès lors, que le club de NEUVIC ST LEON n'a pas enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réserve d'avant match infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Riberacois Ca 3: 1 (Un) but et 0 (Zéro) point

Neuvic St Leon As 2 : 2 (Deux) buts et 3 (Trois) points

- Et transmet le dossier à la Commission Sportive Séniors.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de RIBERAC.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°15/2025-2026 : Match n° 54043429 du 07/12/2025 - St Saud Foot 1 - Chancelade Marsac 24 2

Départemental 3 / Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réclamation d'après match du club de St SAUD du lundi 8 décembre 2025 à 09:19 à l'instance en ces termes :

« Je soussigné BESSE daniel (Président du club de Saint Saud Foot) porte une réserve sur la qualification et la participation au match (Saint Saud contre Chancelade Marsac 24 2) du joueur x (N °7 sur la feuille de match) licence N°xx du club de Chancelade Marsac 24 2 . Joueur susceptible d'être suspendu par la ligue. Merci de prendre en compte ces réserves. Cordialement. M.BESSE Daniel Président de Saint Saud Foot »

Sur la forme :

Considérant que le club CHANCELADE MARSAC a été averti par l'instance le 08/12/2025 à 11:40 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations,

Considérant que le club de CHANCELADE MARSAC n'a pas formulé de remarque à l'instance dans le délai imparti,

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant l'article 150 des RG de la FFF :

« Suspension

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). »

Considérant après vérification par la commission que tous les joueurs de CHANCELADE MARSAC 2 étaient qualifiés à la date de la rencontre en litige,

Considérant que le joueur n°7 de CHANCELADE MARSAC 2, M. X licence n°XX, a été suspendu par la commission régionale de discipline en date du 4/12/2025 à compter du 8/12/25,

CDRC du 24/11/2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 6 | 8



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

Considérant donc par le motif précité, que le joueur précité **n'a pas joué** le 7/12/2025 en état de suspension,

Considérant, dès lors, que le club de CHANCELADE MARSAC n'a pas enfreint les dispositions de l'article 150 des règlements généraux de la FFF,

La commission juge donc la réclamation d'après match infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

St Saud Foot 1: 0 (Zéro) but et 0 (Zéro) point

Chancelade Marsac 24 2 : 2 (Deux) buts et 3 (Trois) points

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Jeunes.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de St SAUD.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°16/2025-2026 : Match n° 54043429 du 07/12/2025 - St Saud Foot 1 - Chancelade Marsac 24 2

Départemental 3 / Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réclamation d'après match du club de St SAUD du lundi 8 décembre 2025 à 09:19 à l'instance en ces termes :

« Je soussigné BESSE daniel (Président du club de Saint Saud Foot) ... porte également une réserve sur la qualification et la participation de tous les joueurs de l'équipe de Chancelade Marsac 24 2) inscrits sur la feuille de match car susceptibles d'avoir participer au match (R3) de l'équipe première le samedi soir 6 /12/2025. Merci de prendre en compte ces réserves. Cordialement. M.BESSE Daniel Président de Saint Saud Foot »

Sur la forme :

Considérant que le club CHANCELADE MARSAC a été averti par l'instance le 08/12/2025 à 11:40 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations,

Considérant que le club de CHANCELADE MARSAC n'a pas formulé de remarque à l'instance dans le délai imparti,

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

Sur le fond :

Considérant l'article 151 des RG de la FFF :

« *Participation à plus d'une rencontre*

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- *le même jour ;*
- *au cours de deux jours consécutifs.* »

Considérant que l'équipe supérieure de CHANCELADE MARSAC 2 a disputé son dernier match en Championnat Régional 3 contre ALLIANCE DU MORON 1 le 7/12/2025, la veille du match en litige, et qu'il faut donc se référer à ce match pour examiner les potentielles infractions à l'article précité,

Considérant après vérification par la commission, qu'aucun joueur de CHANCELADE MARSAC 2 n'a participé la rencontre du 7/12/2025 contre ALLIANCE DU MORON 1,

Considérant, dès lors, que le club de CHANCELADE MARSAC n'a pas enfreint les dispositions de l'article 151 des règlements généraux de la FFF,

La commission juge donc la réclamation d'après match infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

St Saud Foot 1: 0 (Zéro) but et 0 (Zéro) point

Chancelade Marsac 24 2 : 2 (Deux) buts et 3 (Trois) points

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Jeunes.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de St SAUD.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre